PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2021/ICPE/154 portant mise en demeure des Sociétés ATES et J.S.T.P – LA BAULE-ESCOUBLAC

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;

Vu l'article R.511-9 du code de l'environnement établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose que l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est soumise à déclaration ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Baule-Escoublac modifié ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 18 mai 2021 ;

VU l'absence de réponse des exploitants à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Présence d'une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles cadastrées section C n° 267, 268 et 269 de la commune de La Baule-Escoublac. Cette installation est exploitée par les sociétés ATES et J.S.T.P.. La surface de l'installation est d'environ 6 000 m² ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²→ D ;

Considérant que le stockage l'installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 avril 2021 - relève du régime de la déclaration et qu'il est réalisé sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans la déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure les sociétés ATES et J.S.T.P. de régulariser la situation administrative de l'établissement ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Baule-Escoublac situe les parcelles cadastrées section C n° 267, 268 et 269 en zone A ou N ;

Considérant donc l'impossibilité de maintenir la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et la nécessité de remise en état des parcelles cadastrées section C n° 267, 268 et 269 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 – Les sociétés ATLANTIQUE TRAVAUX ENVIRONNEMENT SERVICE (*ATES) et J.S.T.P.*, exploitants une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles cadastrées section C n° 267, 268 et 269 de la commune de La Baule-Escoublac, et dont les sièges sociaux sont situés respectivement au 3 Allée des Lavateres 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, et 390 Route de Saint-André-des-Eaux 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, sont mises en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- les exploitants fournissent dans **un délai de un mois** un document décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, en particulier les modalités d'évacuation des matériaux et déchets ;
- les exploitants procèdent dans **un délai de cinq mois** à l'évacuation des matériaux et déchets présent sur le site et à la remise en état agricole ou naturelle, en fonction de la vocation inscrite au PLU de la commune de La Baule-Escoublac, du terrain du présent arrêté, ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre des exploitants conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Elle peut faire l'objet par l'exploitant :
- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de La Baule-Escoublac.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de La Baule-Escoublac, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés ATLANTIQUE TRAVAUX ENVIRONNEMENT SERVICE (ATES) et J.S.T.P.

Saint-Nazaire, le 22 JUIN 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1